

DECISION DCC 22-125

DU 14 AVRIL 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 27 décembre 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro n°2316/469/REC-21, par laquelle l'Association des agents civils et militaires partis de la Fonction publique, représentée par monsieur Didier AKODO, forme un recours pour solliciter l'intervention de la Cour pour le dénouement de leur situation administrative ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que l'Etat béninois reste devoir des indemnités aux agents civils et militaires partis de la fonction publique pour cause d'ajustement structurel et ayant effectué moins de 15 ans de service ; qu'il développe que dans le cadre du traitement de leur dossier, une commission interministérielle a été mise sur pied et selon ses conclusions, l'Etat devrait payer à chacun d'eux la somme de cinq millions ; qu'il précise que pour faire face aux diligences afférentes au dénouement de la situation les membres de l'Association ont contracté des prêts pour payer divers frais dont les émoluments de leurs avocats ; qu'il indique qu'en raison des menaces et des

convocations de leurs créanciers, il sollicite l'intervention de la Cour en vue de l'accélération de la procédure de paiement ;

Considérant qu'en réponse, l'Agent judiciaire du trésor soulève l'incompétence de la Cour au motif que la situation invoquée par le requérant est d'ordre purement administratif et dont le règlement est du ressort du juge de la légalité ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que la demande n'entre pas dans les attributions de la Cour telles que définies aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente.

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Didier AKODO, représentant de l'Association des agents civils et militaires partis de la fonction publique, à l'Agent Judiciaire du Trésor et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze avril deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
		AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Sylvain M. Rigobert A.	KATARY NOUWATIN AZON	Membre Membre Membre

Le Rapporteur,


Sylvain M. NOUWATIN. -

Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-

